

**Modification de la loi sur les  
télécommunications (LTC) et de ses  
ordonnances d'exécution (OST et ORAT)**

**Procédure de consultation**

**Synthèse des résultats**

## 1 Généralités

Le 15 juillet 2002, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication a mis en consultation un projet de modification de la loi sur les télécommunications (LTC) ainsi qu'un projet de modification des ordonnances sur les services de télécommunication (OST) et sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (ORAT). Les milieux intéressés étaient invités à se prononcer sur ces projets jusqu'au 15 octobre 2002. Le présent rapport tient toutefois compte des prises de position reçues jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2002.

Ont participé à la consultation 25 cantons, le Tribunal fédéral, le Tribunal fédéral des assurances, 7 partis politiques, 7 associations faïtières, 48 organisations et associations, 14 entreprises actives dans le secteur des télécommunications ainsi que 3 personnes privées, soit 106 participants au total.

Les prises de position de l'*USIE* et de *COLT* reprennent en grande partie celle de la *SICTA*. L'*asut*, le *SAP*, la *simsa* et *Swisscable* se réfèrent également à la prise de position de la *SICTA*. La *simsa* se réfère en outre à la prise de position d'*economiesuisse*. Les prises de position de *MCI WorldCom* et de *UUNet* sont plus ou moins identiques à celle du *VIT*. C'est également partiellement le cas de celle de l'*AES*. *SWITCH*, *Cable & Wireless* et *T-Systems* se réfèrent également à la prise de position du *VIT*. Les cantons de *GL* et des *GR* reprennent largement la prise de position du *SAB*. Le *Syndicat de la communication* se réfère à la prise de position de l'*USS*, l'*acsi* à celles des autres organisations de protection des consommateurs. Les prises de position de *P. Gämperli* et du *BZS* sont identiques, alors que la *CSC* et *Transfair* ont envoyé une prise de position commune. Le *TFA* a pour sa part renoncé à prendre position.

Les prises de position peuvent être consultées sur Internet à l'adresse [www.ofcom.ch](http://www.ofcom.ch).

## 2 Modification de la LTC

### 2.1 Remarques générales sur le projet de révision

La plupart des participants à la consultation sont favorables au projet de révision. De nombreuses prises de position soulignent que la nouvelle réglementation favorise une concurrence efficace et améliore la desserte des consommateurs. Beaucoup insistent sur le fait qu'il faut continuer d'empêcher tout affaiblissement du service universel (notamment dans les régions périphériques). Quant à l'eurocompatibilité, elle est saluée par une majorité, même si certains la considèrent comme étant surévaluée. En outre, la plupart des participants estiment que le projet se répercutera de manière plutôt positive sur la protection des consommateurs et le marché du travail. Certains (*Swisscom*, des syndicats, quelques cantons et partis) se disent toutefois sceptiques sur les actions à entreprendre ou sur le rythme des réformes. Enfin, quelques participants soulignent que la mise en place, l'entretien et l'exploitation de l'infrastructure de télécommunication pourraient être (à nouveau) confiés à une ou plusieurs entreprises étatiques (société de réseau), que la coordination entre la révision de la LRTV et celle de la LTC devrait être améliorée et qu'il faudrait, lors de l'élaboration des dispositions, davantage tenir compte des différences techniques existant entre les réseaux câblés de télévision et les réseaux téléphoniques.

## **2.2 Suppression des concessions de services de télécommunication (art. 4-10)**

La proposition de supprimer le régime des concessions de services de télécommunication et de généraliser l'obligation d'annoncer (notification des services) rencontre l'adhésion d'une large majorité des participants qui ont pris position sur le sujet (cantons: *AG, BS, GE, GL, NE, UR, ZG, ZH*; partis politiques: *PDC, PLS, PRD*; associations faitières: *ASB, USAM*; autres organisations et associations: *AES, Comco, CVCI, FRC, HEV, SAB, SICTA, USIE, VIT*; autres participants: *COLT, MCI WorldCom, Orange, Swisscom, UUNet*). D'autres ne s'y opposent pas formellement, mais estiment que certaines catégories de fournisseurs ne devraient pas être soumises à l'obligation d'annoncer (*SWINOG*) ou ne devraient pas se voir imposer les mêmes obligations (*SIUG*). *LU* est en principe d'accord, mais n'est pas sûr que le contrôle nécessaire puisse être assuré. Quant au *TI*, il estime que certains services d'importance nationale comparables au service universel, comme la téléphonie mobile, devraient continuer d'être soumis au régime de la concession.

Les opposants font valoir que le maintien du régime des concessions de services serait un garde-fou assurant à la population et aux entreprises des services de qualité (*CSC/Transfair*) et que son abolition est contraire à l'art. 92 de la constitution (*USS*) et ne permettra plus de poser des exigences relevant du droit du travail (*PS*). Quant à l'*UDF*, elle estime que le marché suisse ne pourrait plus être contrôlé et deviendrait la proie des grands groupes étrangers.

L'alinéa premier de l'art. 6 (exigences imposées aux fournisseurs de services de télécommunication) a donné lieu à plusieurs commentaires. Pour le *PLS* et le *PRD*, les exigences imposées aux let. a (capacités techniques) et b (respect du droit applicable) sont exagérées et devraient être supprimées. En ce qui concerne la let. c (respect du droit du travail et des conditions de travail usuelles dans la branche), *Sunrise* relève l'importance de son application à l'ensemble des fournisseurs de services de télécommunication. Pour plusieurs, cette dernière disposition devrait être abrogée (partis politiques: *UDC*; autres organisations et associations: *AES, SICTA, USIE, VIT*; autres participants: *COLT, MCI WorldCom, Orange, UUNet*), alors que d'autres voudraient au contraire la renforcer par une obligation de conclure des conventions collectives de travail (cantons: *LU*; partis politiques: *PS*; associations faitières: *CSC/Transfair, USS*) ou de proposer des formations professionnelles dans le sens de l'initiative parlementaire Strahm (*PS, sec suisse*).

## **2.3 Renforcement des obligations des fournisseurs dominants et des pouvoirs du régulateur (art. 3 et art. 10a-11b)**

### **2.3.1 Réglementation ex ante**

L'introduction d'une réglementation ex ante (définition des marchés pertinents, désignation des fournisseurs dominants et approbation des offres de référence; art. 10a et art. 11, al. 1<sup>bis</sup> et 1<sup>ter</sup>) vise à renforcer les pouvoirs d'intervention du régulateur dans les cas où une concurrence efficace ne s'est pas établie. En tant que point cardinal du projet, elle a donné lieu à de nombreux commentaires.

Partant de la constatation que la situation actuelle est insatisfaisante et n'a pas fait ses preuves, ceux qui sont favorables à une réglementation ex ante (cantons: *BE, BL, BS, LU, SH, ZG, ZH*; partis politiques: *PDC, PLS, PRD*; associations faitières: *ASB, USP*; autres organisations et associations: *AES, Comco, ComCom, CVCI, SI, SWICO, Switch, VIT*; autres participants: *Cable & Wireless, COLT, MCI WorldCom, Sunrise, UUNet*) font notamment valoir qu'elle évite des procédures longues et coûteuses et contribue à la transparence et à la sécurité juridique nécessaires. Une surveillance constante des marchés dans le domaine des télécommunications apparaît d'autant plus importante que ceux-ci ont tendance à évoluer très rapidement.

Certains participants mentionnés ci-dessus émettent toutefois des réserves ou demandent des précisions. Il conviendrait ainsi d'approfondir la question des conséquences économiques à long terme du projet (*BS*) ou de vérifier, avant chaque intervention, si la position dominante a un effet positif ou négatif sur l'économie en général (*CVCI*). La Commission de la concurrence et le Surveillant des prix devraient être compétents pour les questions du droit de la concurrence (*SH*, *SWICO*). A tout le moins, il y aurait lieu de préciser quels sont les critères applicables (*USAM*), respectivement que les critères du droit suisse de la concurrence doivent être respectés (*Cable & Wireless*, *MCI WorldCom*, *Sunrise*, *UUNet*, *VIT*), voire être publiés (*BL*). Enfin, les marchés les plus importants devraient être examinés en priorité (*Cable & Wireless*), à l'exclusion des marchés de niche (*Switch*).

Si la *SICTA* est partagée, un certain nombre de participants s'oppose à l'introduction d'une réglementation ex ante (cantons: *SO*; associations faïtières: *CSC/Transfair*, *economiesuisse*, *USS*; autres organisations et associations: *SAB*, *Swisscable*, *SwissICT*, *USIE*; autres participants: *Orange*, *Swisscom*). Pour eux, la solution proposée conduit à une réglementation sectorielle excessive et ne résout pas le problème de la durée des procédures. Le droit général de la concurrence suffit pour prévenir les abus. Les pouvoirs de la Commission fédérale de la communication ne doivent pas être renforcés au détriment de ceux de la Commission de la concurrence. Au contraire, les problèmes actuels pourraient être résolus en donnant à cette dernière des pouvoirs plus étendus.

En ce qui concerne la durée des procédures, la proposition de la limiter dans la loi est faite par de nombreux participants, aussi bien favorables qu'opposés à une réglementation ex ante (cantons: *BE*, *BL*, *SH*; associations faïtières: *economiesuisse*; autres organisations et associations: *SICTA*, *SWICO*, *Swisscable*, *USIE*, *VIT*; autres participants: *Cable & Wireless*, *MCI WorldCom*, *Orange*, *Sunrise*, *UUNet*). Le délai le plus souvent avancé est de 4 mois.

Une autre question souvent soulevée concernant la procédure est celle de l'absence de tout effet suspensif, en dérogation aux règles habituelles, pour les recours dirigés contre les décisions de la ComCom désignant les fournisseurs dominants sur les marchés pertinents (art. 10a, al. 3) et approuvant les offres de référence (art. 11, al. 1<sup>er</sup>). Alors que certains participants saluent cette solution (cantons: *BS*; associations faïtières: *ASB*; autres participants: *Cable & Wireless*, *COLT*, *MCI WorldCom*, *T-Systems*, *UUNet*), d'autres considèrent qu'il s'agit là d'une restriction excessive des droits de procédure accordés aux parties, incompatible avec un État de droit, et qui pourrait en outre causer au recourant un préjudice irréparable (cantons: *BE*, *SO*; *TF*; associations faïtières: *economiesuisse*, *USS*; autres organisations et associations: *SICTA*, *SKS*, *SWICO*, *Swisscable*, *USIE*; autres participants: *Orange*, *Sunrise*, *Swisscom*).

Pour quelques participants, la loi devrait préciser ce qu'elle entend aux art. 10a, al. 1, et 11, al. 1<sup>er</sup> par «milieux intéressés» (à savoir les concurrents et les organisations sur les marchés concernés selon le rapport explicatif), et conférer clairement la qualité de partie au fournisseur dont la position sur le marché est examinée (autres organisations et associations: *VIT*; autres participants: *Cable & Wireless*, *MCI WorldCom*, *Sunrise*, *UUNet*). *Sunrise* estime même que l'ensemble des fournisseurs concernés (dominants et concurrents) devraient avoir les droits d'une partie à la procédure.

Enfin, le *VIT*, *Cable & Wireless*, *MCI WorldCom* et *UUNet* demandent à ce que le contenu de l'offre de référence soit précisé et que des critères de qualité (délais de livraison et de réparation par exemple) soient également fixés. En ce qui concerne les prix, la loi devrait se référer à des valeurs comparables (benchmarking). Des peines conventionnelles devraient également être prévues, tandis que le régulateur devrait pouvoir intervenir de sa propre initiative en cas de non-respect de l'offre de référence par le fournisseur dominant.

## 2.3.2 Obligations des fournisseurs dominants

### 2.3.2.1 Accès (art. 11)

Alors que certains participants soutiennent l'introduction de la notion générale d'accès (cantons: *OW*; partis politiques: *PRD*; associations faïtières: *ASB*; autres organisations et associations: *Comco*, *SI*; autres participants: *Cable & Wireless*, *COLT*, *MCI WorldCom*, *T-Systems*, *UUNet*), d'autres la rejettent (partis politiques: *PS*, *UDF*; associations faïtières: *economiesuisse*; autres organisations et associations: *SICTA*, *USIE*, *Swisscable*; autres participants: *Orange*, *Sunrise*, *Swisscom*). Parmi les partisans, certains souhaitent que la définition de la notion d'accès, en relation avec celle d'interconnexion, soit précisée à l'image de la directive «accès» de l'Union européenne et qu'une liberté d'appréciation soit laissée au régulateur dans l'imposition d'obligations spécifiques. Quant aux opposants, ils estiment que la notion d'accès est trop vague et qu'elle entraînerait une insécurité juridique, tout en ayant des conséquences négatives importantes aussi bien sur le réseau mobile que sur le réseau fixe. A titre subsidiaire, *Sunrise* propose d'imposer des obligations d'accès de manière différenciée conformément au principe de proportionnalité et de ne prévoir l'orientation des prix en fonction des coûts que pour les cas d'interconnexion. En ce qui concerne les prix, *NW* demande à ce que la notion de prix orientés en fonction des coûts soit précisée, *economiesuisse* et *Swisscom* proposant pour leur part de faire clairement référence à la méthode LRIC («long run incremental costs») prévue à l'art. 45 OST.

Le projet soumis à la consultation publique n'apporte aucune modification à l'art. 11, al. 2, selon lequel le fournisseur de prestations relevant du service universel est tenu d'offrir l'interconnexion, même s'il n'occupe pas une position dominante sur le marché (obligation d'interopérabilité). *Swisscom* considère toutefois cette disposition comme un corps étranger à la réglementation de l'interconnexion, donnant lieu à une intervention excessive du régulateur là même où la concurrence joue pleinement, et propose d'abroger purement et simplement l'art. 11, al. 2.

En ce qui concerne la procédure (art. 11, al. 3 et 4), *SWICO* suggère de créer auprès de la Commission de la concurrence une voie de droit contre les décisions de la ComCom, alors que *Swisscom* propose de laisser à la Commission de la concurrence, en collaboration avec le Surveillant des prix, le soin de fixer les conditions de l'interconnexion en lieu et place de la ComCom. Dans le même esprit, *Swisscom* propose que les fournisseurs de services de télécommunication remettent des copies de leurs accords d'interconnexion au Secrétariat de la Commission de la concurrence plutôt qu'à l'OFCOM (art. 11, al. 2<sup>bis</sup>).

### 2.3.2.2 Autres obligations (art. 11a et 11b)

Le *PRD* se déclare favorable à l'imposition d'obligations spécifiques quant à la présentation des comptes (art. 11a). L'*ASB* considère que la séparation des comptes permet de lutter contre le subventionnement croisé. Également favorables à l'art. 11a, le *VIT*, *MCI WorldCom*, *Orange* et *UUNet* entendent toutefois limiter les obligations correspondantes à ce que l'on peut raisonnablement exiger des fournisseurs de services de télécommunication dominants compte tenu du principe de proportionnalité. Pour sa part, *Swisscom* s'oppose fondamentalement à toute exigence comptable supplémentaire autre que les règles générales du droit des obligations. La facilitation des tâches administratives de la ComCom ne constitue pas, selon cette entreprise, une raison suffisante pour porter atteinte à sa liberté économique. Quant à la *SICTA*, à l'*USIE* et à *COLT*, ils estiment que seule une décision claire de la ComCom sur le modèle de calcul des prix et sur les coûts imputables permettra d'atteindre les buts que poursuit l'art. 11a.

L'interdiction faite au fournisseur dominant de grouper des services (art. 11b) est saluée par la majorité des participants ayant pris position sur cette question (cantons: *BS*, *NE*; partis politiques: *PRD*; associations faïtières: *ASB*; autres organisations et associations: *Comco*, *FRC*, *SI*, *SICTA*, *SIUG*, *USIE*, *VIT*; autres participants: *allo.ch*, *COLT*, *MCI WorldCom*,

*Orange, UUNet*). Alors que la *Comco* estime que cette disposition complètera favorablement les instruments de la loi sur les cartels en créant une sécurité juridique bienvenue, la *SICTA*, l'*USIE* et *COLT* demandent à ce que sa compatibilité avec le droit général de la concurrence soit examinée. Ces derniers proposent en outre de préciser que l'art. 11*b* se réfère aussi bien aux services de détail qu'aux services de gros, tandis qu'*Orange* estime que l'obligation ne devrait valoir que pour les services pour lesquels le fournisseur est dominant. Le *SIUG* et *allo.ch* font quant à eux des propositions concrètes d'extension de cette disposition à différents cas particuliers. Du côté des opposants, on trouve *Swisscom* et l'*USS*. Ceux-ci font valoir que l'interdiction de grouper des services entraîne des inefficacités et va à l'encontre d'une desserte à un prix abordable. Ils relèvent en outre que les pratiques visées ont déjà fait l'objet d'un examen par la *Comco* sans que cela ne pose un problème du point de vue du droit de la concurrence. Il ne se justifierait donc pas de créer une réglementation sectorielle, au surplus contraire à la liberté contractuelle.

## **2.4 Réaménagement du service universel (art. 14-19*b* et art. 38)**

L'importance d'un instrument permettant d'assurer la fourniture d'un service de base à l'ensemble de la population suisse, et singulièrement aux régions périphériques, a été relevée par bon nombre de participants (cantons: *AG, AR, BL, GL, JU, NW, OW, TI, UR, ZH*; partis politiques: *PLS, PRD*; associations faitières: *ASB, USAM*; autres organisations et associations: *CASC, CVCI, HEV, SAB, SICTA, USIE*; autres participants: *COLT*). Le régime de la concession, auquel la révision ne touche pas, apparaît pour la plupart propre à atteindre ce but. Seul le canton de *TG* se demande s'il n'existerait pas un moyen plus efficace pour garantir le service universel dans le contexte d'une plus grande ouverture du marché. D'autres émettent des doutes quant à l'équité d'un système qui exempte les grandes entreprises (*UDF*) ou qui impose par ailleurs au concessionnaire de service universel des charges supplémentaires en matière de concurrence (*PCS, USS* et *CSC/Transfair*).

La possibilité de répartir les prestations relevant du service universel entre plusieurs concessionnaires dans la même zone de concession aussi bien que géographiquement est saluée par les uns, en particulier les fournisseurs de services de télécommunication (autres organisations et associations: *HEV, VIT*; autres participants: *MCI WorldCom, Swisscom, UUNet*), mais critiquée par certains partis politiques (*PCS, PS*) et associations faitières (*CSC/Transfair, sec suisse, USS*), qui estiment que cela rendra plus difficile et moins transparente la mise en œuvre de l'obligation de service universel. *JU* et *NW* sont pour leur part en principe favorables à cette innovation, pour autant que les régions périphériques n'en subissent pas les conséquences et que la coordination entre concessionnaires soit assurée.

En ce qui concerne la procédure, *NW* propose de rajouter le critère de l'efficacité financière à ceux de l'objectivité, de la non-discrimination et de la transparence, alors que *Swisscom* estime que la question de savoir s'il convient de procéder à un appel d'offres public ne devrait pas être laissée à la seule appréciation de la *ComCo* et suggère l'introduction d'une procédure de présélection.

La seule véritable innovation apportée à l'étendue du service universel, à savoir la compétence donnée au Conseil fédéral d'imposer au concessionnaire la tenue d'un annuaire universel, a été bien accueillie (partis politiques: *PRD*; autres organisations et associations: *FRC, FSA, UCBA*). Seule *Swisscom* s'y oppose. Plusieurs participants ont estimé que le service universel devait être adapté aux technologies les plus récentes et comprendre les services à large bande, l'accès à Internet ou la téléphonie mobile (cantons: *NW, OW, UR, VS*; partis politiques: *PCS*; autres organisations et associations: *FRC, SIUG*).

Les adaptations apportées au système de financement des coûts non couverts du service universel (art. 19 et 38) ont reçu un large soutien (cantons: *AG, BL, GL, UR*; partis politiques: *PS*; autres organisations et associations: *FRC, SAB, SICTA, USIE, VIT*; autres participants: *COLT, MCI WorldCom, UUNet*). Le *SIUG* estime toutefois que la participation des

fournisseurs d'accès à Internet non orientés vers le profit au financement du service universel les désavantagerait par rapport aux fournisseurs étrangers. *Cable & Wireless* considère pour sa part que les fournisseurs de services de télécommunication ne devraient être appelés à contribuer que s'ils ont dégagé un gain et seulement en proportion du chiffre d'affaires dépassant la limite fixée par le Conseil fédéral. Quant à l'*ASB*, elle est d'avis que le financement du service universel devrait être assuré de manière plus efficace par un supplément de prix sur les lignes louées, les taxes d'interconnexion ainsi que les prestations relevant du service universel.

S'agissant du calcul des coûts non couverts, *Swisscom* propose d'appliquer la méthode LRIC (Long Run Incremental Costs) alors que *Sunrise* demande à ce que l'OFCOM fasse appel à des experts externes.

## **2.5 Renforcement de la protection des consommateurs et de la protection des données (art. 12a-12c, art. 44a, art. 45a et art. 3 LCD)**

### **2.5.1 Art. 12a**

Le *PRD*, la *FRC* et *Sunrise* approuvent la réglementation.

La *SICTA*, l'*USIE* et *COLT* demandent par contre que l'article proposé ne soit pas introduit.

D'autres souhaitent le limiter aux services de télécommunication offerts au public – conformément à la différenciation désormais en vigueur au sein de l'UE entre services téléphoniques publics et non publics (autres organisations et associations: *VIT*, *SWITCH*; autres participants: *MCI WorldCom*, *Orange*, *Sunrise*, *UUNet*).

### **2.5.2 Art. 12b**

Plusieurs participants se prononcent en faveur de la proposition (cantons: *BS*, *JU*; autres organisations et associations: *ComCom*, *FRC*, *SIUG*, *SKS*, *VIT*; autres participants: *MCI WorldCom*, *Sunrise*, *UUNet*).

Certains la rejettent (partis politiques: *PRD*, *UDC*, *PLS* ; autres organisations et associations: *SICTA*, *SWICO*, *USIE*; autres participants: *COLT*, *Swisscom*).

L'*UDC* exige que les fournisseurs de services à valeur ajoutée facturent eux-mêmes aux clients les services qu'ils fournissent.

*MCI WorldCom*, *Sunrise*, *UUNet* et le *VIT* demandent que les fournisseurs de services de télécommunication puissent bloquer l'accès de leurs clients aux numéros de services à valeur ajoutée exploités à des fins illicites.

Le *SIUG* propose d'introduire une limite supérieure pour le montant total de la facture établie pour des services à valeur ajoutée.

### **2.5.3 Art. 12c**

La mise sur pied d'un organe de conciliation est largement saluée (cantons: *AG*, *GL*, *LU*; autres organisations et associations: *ComCom*, *FRC*, *HEV*, *SAB*, *SKS*; autres participants: *COLT*, *Sunrise*). *Swisscom* la rejette.

*MCI WorldCom*, *Sunrise*, *SWITCH*, *UUNet* et le *VIT* demandent que l'accès à l'organe de conciliation soit interdit à d'autres utilisateurs finaux en tant que consommateurs – conformément à la possibilité minimale prévue dans le droit européen. Ils souhaitent en outre limiter l'activité de l'organe de conciliation aux prestations de service accessibles au public, selon le droit de l'UE.

L'organe privé mentionné dans les explications est préféré à un organe instauré au sein de l'OFCOM (partis politiques: *PS*, autres organisations et associations: *USIE*, *SICTA*, *HEV*; autres participants: *Swisscom*).

*Orange* et *Sunrise* demandent que les clients prennent contact avec le service client du fournisseur de services de télécommunication avant de pouvoir en appeler à l'organe de conciliation.

*Sunrise* critique le financement par les fournisseurs. *MCI WorldCom*, *Orange*, *Sunrise*, *UUNet* et le *VIT* désapprouvent la gratuité pour le consommateur.

*Orange* suggère de soumettre à la conciliation non seulement les fournisseurs de services de télécommunication mais aussi les fournisseurs de services à valeur ajoutée; il constate par ailleurs que la réglementation de l'UE sur la conciliation correspondant à l'art. 12c n'est valable que pour les litiges relevant de la directive sur le service universel.

*MCI WorldCom*, *UUNet* et le *VIT* ne veulent soumettre à la conciliation que les services à valeur ajoutée.

Le canton de *LU* souhaite que les décisions de l'organe lient les parties.

#### **2.5.4 Art. 44a**

Quelques participants saluent la réglementation (cantons: *SO*, *NE*; partis politiques: *PS*; autres organisations et associations: *ComCom*, *FRC*, *VIT*; autres participants: *MCI WorldCom*, *UUNet*)

*COLT*, la *SICTA*, *Swisscom* et l'*USIE* la rejettent, estimant que la matière est déjà suffisamment réglementée par la loi sur la protection des données.

*MCI WorldCom*, *Orange*, *Swisscom*, *UUNet* et le *VIT* exigent une formulation plus précise.

Le canton de *BE* et le *SIUG* proposent une réglementation relative à la détermination du lieu de séjour de personnes disparues.

#### **2.5.5 Art. 45a LTC et art. 3, let. n, LCD: spamming**

Certains approuvent la réglementation proposée sur le «spamming» (cantons: *AG*, *BE*, *GL*, *JU*, *OW*, *TG*, *ZH*; autres organisations et associations: *ComCom*, *CVCI*, *SAB*, *SIUG*; autres participants: *Orange*), d'autres la rejettent (associations faitières: *economiesuisse*; autres organisations et associations: *CallNet.ch*, *SAP*, *SICTA*, *Presse suisse*, *Publicité suisse*, *USIE*; autres participants: *COLT*, *N-Tel Com*).

*Economiesuisse*, le *SIUG* et *Swisscom* soulignent que la réglementation n'atteindra pas les expéditeurs de messages non sollicités sis à l'étranger.

L'interdiction de la publicité par voie téléphonique soulève des critiques (autres organisations et associations: *CallNet.ch*, *Presse suisse*, *SDV*, *SIUG*, *Publicité suisse*, *SWINOG*; autres participants: *N-Tel Com*, *Sunrise*).

Plusieurs participants suggèrent de définir plus précisément la notion de relations commerciales (autres organisations et associations: *SICTA*, *VIT*; autres participants: *COLT*, *MCI WorldCom*, *Swisscom*, *UUNet*).

D'autres font valoir une discrimination par rapport à la publicité envoyée par la poste (associations faitières: *economiesuisse*; autres organisations et associations: *CallNet.ch*, *SDV*, *SICTA*, *SWINOG*; autres participants: *COLT*, *N-Tel Com*, *Tele2*).

La *SKS* demande que la réglementation sur le spamming soit complétée par une réglementation sur les «cookies».

### **2.5.5.1 Art. 45a LTC**

S'adressant aux fournisseurs de services de télécommunication, l'art. 45a LTC n'est pas aussi largement approuvé que l'interdiction du spamming dans son ensemble. Il est en partie salué (cantons: *BS, NE*; partis politiques: *PS*; autres organisations et associations: *SKS, FRC*) et en partie rejeté (cantons: *BE*; autres organisations et associations: *AES, SDV, simsa, SWICO, SWINOG, SwissICT, SWITCH, VIT*; autres participants: *Cable & Wireless, MCI WorldCom, Sunrise, UUNet*).

Les participants à la consultation déplorent le fait que la publicité non autorisée ne puisse pas être différenciée de la publicité autorisée. Ils estiment que les fournisseurs de services de télécommunication ne sont ainsi pas en mesure de satisfaire à l'obligation d'éviter le «spamming» en utilisant des moyens appropriés et raisonnables. La seule obligation que l'on pourrait dès lors leur imposer consisterait en l'interdiction du «spamming» dans les contrats conclus avec leurs clients (cantons: *BE*; partis politiques: *PDC*; autres organisations et associations: *AES, Presse suisse, sicta, simsa, SIUG, VIT*; autres participants: *Cable & Wireless, COLT, MCI WorldCom, N-Tel Com, Swisscom, UUNet*).

Quelques participants proposent de rendre possible l'identification de l'auteur d'une publicité non sollicitée à l'art. 45, al. 2, LTC et à l'art. 60, al. 3, OST (autres organisations et associations: *AES, VIT*; autres participants: *Cable & Wireless, MCI WorldCom, Orange, Sunrise, UUNet*).

### **2.5.5.2 Art. 3, let. n, LCD**

*Presse suisse*, la *simsa* et le *SIUG* suggèrent d'interdire aux expéditeurs de publicité non sollicitée de dissimuler leur identité.

## **2.6 Autres modifications**

### **2.6.1 Obligation d'informer incombant à l'office, traitement des données et assistance administrative (art. 13-13b)**

#### **2.6.1.1 Art. 13**

*COLT*, la *FRC*, la *SICTA* et l'*USIE* saluent les modifications proposées.

D'autres participants critiquent la possibilité prévue de donner des informations sur les procédures en cours ou demandent que la divulgation de tels renseignements soit liée à un intérêt public prépondérant (cantons: *BE*; autres organisations et associations: *SWINOG, SWITCH, VIT*; autres participants: *MCI WorldCom, Orange, UUNet*).

*SWITCH* exige en outre qu'aucune information ne soit donnée sur les procédures terminées.

*MCI WorldCom, UUNet* et le *VIT* demandent qu'aucun renseignement ne soit donné par procédure d'appel.

#### **2.6.1.2 Art. 13a**

Le *HEV* salue la forme de l'art. 13a.

Plusieurs participants critiquent le manque de précision de l'article (cantons: *ZH, LU*; partis politiques: *PS*; autres organisations et associations: *DSB+CDP.CH, FRC, SKS*; autres participants: *Sunrise*).

*Sunrise* rappelle le principe voulant que les données ne soient utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été perçues.

L'*ASB* voudrait que, hormis les informations sur les poursuites et les sanctions ainsi que les profils de la personnalité, aucune autre donnée personnelle ne soit recueillie. Selon le *SIUG*, aucune donnée personnelle quelle qu'elle soit ne devrait être recueillie.

*COLT*, les *DSB+CDP.CH*, la *SICTA*, le *SWINOG* et l'*USIE* ne comprennent pas quels profils de la personnalité l'office devrait traiter.

Les *DSB+CDP.CH*, le *PS* et le canton de *ZH* demandent que le système d'information cité dans l'article soit décrit avec précision.

A l'al. 3, le canton de *ZH* et les *DSB+CDP.CH* veulent non seulement donner la possibilité au Conseil fédéral d'édicter des dispositions complémentaires, mais ils souhaitent aussi l'y contraindre. *Orange* exige de l'obliger au moins à définir les données concernées.

Le *SWINOG* demande que la loi fixe une durée maximale pour la conservation des données.

### **2.6.1.3 Art. 13b**

L'*ASB* approuve la disposition, pour autant qu'elle corresponde à la réglementation prévue dans la loi sur les banques.

Plusieurs participants demandent toutefois que l'article soit biffé (autres organisations et associations: *AES*, *SWINOG*, *SWITCH*, *VIT*; autres participants: *MCI WorldCom*, *Orange*, *UUNet*).

Le canton de *BL*, la *FRC*, la *SKS* et le *PS* critiquent le manque de précision de l'article.

Le canton de *BE* souhaite que la transmission de données ne soit autorisée que si l'autorité destinataire n'a pu se procurer elle-même ces informations. En outre, la transmission de données à d'autres autorités devrait être gratuite.

Les cantons de *BE* et *ZH* ainsi que les *DSB+CDP.CH* veulent que l'assistance administrative ne soit autorisée qu'au cas par cas, sur demande fondée.

Les *DSB+CDP.CH* exigent par ailleurs de clarifier si l'al. 1, phrase 3, et l'al. 4, phrase 2, servent à l'accomplissement d'obligations d'annoncer. Si c'est le cas, il faudrait préciser l'article. Si tel n'est pas le cas, il conviendrait de biffer ces phrases.

## **2.6.2 Accès aux annuaires et autres obligations pour garantir la capacité de communication (art. 21+21a)**

La nouvelle réglementation de l'accès aux données d'annuaires (art. 21) a rencontré l'adhésion de principe de la plupart des participants qui se prononcés sur cette question (cantons: *BE*; autres organisations et associations: *Comco*, *FRC*, *SAB*, *SICTA*, *USIE*, *VIT*; autres participants: *COLT*, *GLUE*, *MCI WorldCom*, *Orange*, *Sunrise*, *Tele2*, *TSS*, *UUNet*). Pour plusieurs (*COLT*, *MCI WorldCom*, *Orange*, *Sunrise*, *SICTA*, *Swisscom*, *USIE*, *UUNet*, *VIT*), le cercle des bénéficiaires ne doit pas être trop large et il convient de le limiter aux fournisseurs de services de télécommunication et aux fournisseurs de services ou de produits d'annuaires. *Swisscom* estime que la réglementation des prix envisagée (orientation en fonction des coûts) serait inutile, voire contraire à la constitution. Le *SIUG* avance pour sa part que l'accès non-discriminatoire aux données d'abonnés serait garanti au mieux si l'*OFCOM* était chargé de la gestion de l'annuaire.

Quant à la question de savoir si la réglementation de l'art. 21 devrait être étendue à d'autres types de données, comme les adresses e-mail, les avis sont plutôt défavorables (*COLT*, *Comco*, *SICTA*, *SIUG*, *Swisscom*, *USIE*). La *FSA* souhaite toutefois un annuaire exhaustif des abonnés au courrier électronique, alors que le canton de *BE* apprécierait que les

autorités de poursuite pénale puissent avoir accès aux adresses e-mail et IP en particulier. Si la *Comco*, *TSS* et *Tele2* estiment que l'accès doit être garanti à toutes les données communiquées par l'abonné dans le cadre des prestations relevant du service universel, y compris les numéros de téléphonie mobile ou les adresses électroniques, *Swisscom* demande à ce qu'il soit limité au contenu minimal de l'annuaire déterminé par le Conseil fédéral.

S'agissant de la compétence déléguée au Conseil fédéral d'imposer aux fournisseurs de prestations relevant du service universel d'autres obligations afin de garantir la capacité de communication de bout en bout (art. 21a), les réactions sont unanimes pour dire qu'elle est trop générale et somme toute inutile par rapport à l'art. 11, al. 2 (cantons: *BL*; autres organisations et associations: *SICTA*, *USIE*, *VIT*; autres participants: *COLT*, *MCI WorldCom*, *Orange*, *Sunrise*, *Swisscom*, *UUNet*).

### **2.6.3 Concessions de radiocommunication (art. 22-24f)**

Alors que *Sunrise* propose l'abrogation du complément apporté à l'art. 24, al. 1, donnant à l'autorité concédante la compétence d'assortir la concession de radiocommunication de charges ou de conditions quant aux services fournis, le canton du *TI* estime que les droits et obligations des concessions de services de télécommunication devraient être intégralement reprises dans les concessions de radiocommunication.

Les dispositions particulières de l'art. 24, al. 2, donnant au Conseil fédéral la compétence de déroger à la loi sur la procédure administrative concernant la procédure d'appel d'offres public ont donné lieu à de nombreuses critiques (cantons: *BL*; *TF*; partis politiques: *PS*; autres organisations et associations: *SICTA*, *USIE*, *VIT*; autres participants: *MCI WorldCom*, *Orange*, *Sunrise*, *UUNet*). Pour les uns, les droits des parties ne devraient pas être limités, alors que pour les autres, des dérogations aux règles générales de la procédure administrative devraient au moins être prévues dans la loi. *Swisscom* pour sa part ne s'oppose pas fondamentalement à une délégation de compétences au Conseil fédéral, mais estime que les dérogations doivent être limitées au strict nécessaire. Le *TF*, le *PS* et *Swisscom* se sont également montrés critiques à l'égard de l'art. 24, al. 3, selon lequel les décisions préjudicielles et les autres décisions incidentes rendues dans une procédure de mise au concours public ne seraient pas susceptibles de recours indépendamment de la décision finale.

*Swisscom* propose d'appliquer les règles du droit de la concurrence sur l'acquisition du contrôle d'une entreprise pour déterminer un éventuel transfert économique de la concession de radiocommunication (ou de service universel, cf. art. 19b) soumis à l'approbation de l'autorité concédante (art. 24d, al. 1 et 2). La *SICTA*, l'*USIE* et *Swisscom* estiment en outre que l'art. 24d, al. 3, introduisant l'obligation d'annoncer tout transfert de plus de 20 pour cent du capital social, des titres de participations ou des droits de vote, est difficilement applicable en pratique, voire inutile.

La possibilité nouvelle donnée à l'art. 24e, al. 1, à l'autorité concédante de révoquer, et non seulement modifier, la concession de radiocommunication (ou de service universel, cf. art. 19b) si les conditions de fait ou de droit ont changé et pour préserver des intérêts publics importants a été remise en question par plusieurs participants (autres organisations et associations: *SICTA*, *USIE*, *VIT*; autres participants: *MCI WorldCom*, *Orange*, *Sunrise*, *Swisscom*, *UUNet*). *Sunrise* demande en outre un dédommagement complet, et non seulement approprié, en cas de réduction substantielle des droits concédés (art. 24e, al. 2).

Les opérateurs de téléphonie mobile (*Orange*, *Sunrise*, *Swisscom*) ne s'opposent pas à la communication ou à la publication d'un certain nombre d'informations relatives à la concession de radiocommunication, en particulier s'agissant de l'emplacement des émetteurs (art. 24f). Ils suggèrent toutefois des modifications de détail afin de mieux délimiter l'obligation d'informer incombant à l'OFCOM. *allo.ch* propose pour sa part de pouvoir disposer également des informations sur les propriétaires et la puissance rayonnée

apparente (ERP) des émetteurs, et ce nonobstant un intérêt public ou privé opposé prépondérant.

#### **2.6.4 Gestion et attribution des ressources d'adressage (art. 28)**

Alors que la *SICTA*, le *SIUG* et l'*USIE* saluent la création d'une base légale pour l'instauration d'un service de règlement des différends (art. 28, al. 2), *SWITCH*, le *VIT*, *MCI WorldCom*, *Orange* et *UUNet*, sans s'opposer au principe, proposent un certain nombre de précisions et d'éclaircissements. *COLT* voit pour sa part dans le service de règlement des différends un risque de double emploi dans certains cas avec le service de conciliation prévu à l'art. 12c.

#### **2.6.5 Installations de télécommunication (art. 31-34)**

S'agissant de l'art. 31, l'*USIE* souhaite une définition plus claire des prescriptions sur l'offre, la mise sur le marché et la mise en service des équipements de télécommunication, ainsi que l'installation proprement dite de ces dernières, afin de ne pas créer d'incertitude juridique en la matière. *P. Fischer* va dans le même sens, en proposant la suppression de la locution «en règle générale» introduite par la révision à l'al. 2 dudit article. L'*USIE* exprime son accord avec la formulation des art. 32 à 34.

Le *BZS* et *P. Gämperli* proposent de compléter l'art. 32 par l'adjonction d'un nouvel al. 2 interdisant la mise en place d'installations de télécommunication supplémentaires dans la proximité immédiate d'une installation déjà existante, afin d'obtenir une exploitation plus efficace des installations.

L'*USKA* souhaite que l'intervention de l'office en cas de perturbations soit subordonnée au respect par l'installation de télécommunication perturbée des prescriptions en matière d'immunité (protection contre les perturbations) et des règles reconnues de la technique.

La *SICTA* est d'accord avec la formulation des articles 32 à 34.

#### **2.6.6 Droits de passage et d'utilisation conjointe (art. 35-37)**

Estimant que les art. 691 à 693 du code civil suffisent, le *BZS* et *P. Gämperli* proposent l'abrogation pure et simple des art. 35 à 37 LTC.

Les cantons de *BS*, *GE* et *SO*, l'*Association des communes suisses*, l'*Union des villes suisses* ainsi que la *Ville de Zurich* font des propositions tendant à mieux garantir les intérêts des propriétaires lors de l'utilisation du domaine public par les fournisseurs de services de télécommunication (art. 35), notamment en matière de coordination des travaux. Le canton de *BS* et la *Ville de Zurich* demandent en outre la possibilité d'exiger une garantie destinée à couvrir les risques liés à une éventuelle faillite des fournisseurs de services de télécommunication. Ces derniers proposent quant à eux de remplacer les notions de «lignes» et «postes téléphoniques payants publics» par celle, plus générale, d'«installations de télécommunication» (autres organisations et associations: *SICTA*; autres participants: *Orange*, *Sunrise*, *Swisscom*).

S'agissant de l'art. 37, la *Ville de Zurich* suggère d'obliger les fournisseurs de services de télécommunication à tenir un registre actualisé de leurs installations afin d'avoir une vue d'ensemble des rapports de propriété sur le domaine public.

L'*USP* demande à ce que les intérêts des propriétaires privés soient également mieux protégés et que les procédures d'expropriation (art. 36, al. 1) ne soient introduites à leur encontre qu'en dernier recours.

Les modifications apportées à l'art. 36, al. 2, sont bien accueillies par les cantons de *BS*, *NE*, *SO* et *ZG*, par le *PS* et par la *FRC* et le *SKS*. Le canton de *GE* et la *Ville de Zurich* font valoir que les autorités cantonales ou communales devraient être compétentes pour rendre les décisions aujourd'hui réservées à l'OFCOM. *Swisscom* considère pour sa part que l'utilisation conjointe des installations de télécommunication devrait être laissée à la liberté contractuelle des parties sans aucune intervention du régulateur et qu'elle devrait donner lieu à un dédommagement conforme aux usages du marché.

### **2.6.7 Redevances (art. 39-41)**

Selon certains participants (autres organisations et associations: *AES*, *VIT*; autres participants: *MCI WorldCom*, *Orange*, *UUNet*), le remplacement de la notion de classe de fréquences par celle de qualité des fréquences à l'art. 39, al. 2, let. a, ne devrait en aucun cas avoir pour effet une augmentation des redevances, en particulier pour les concessions déjà octroyées. *allo.ch* propose pour sa part d'ajouter le type d'utilisation (téléphonie mobile, GSM-R, utilisation professionnelle, radio-amateurisme, etc.) comme critère supplémentaire pour le calcul des redevances.

### **2.6.8 Sécurité et disponibilité des installations et des services de télécommunication (art. 48a)**

*MCI WorldCom*, *UUNet*, le *VIT* et l'*AES* veulent limiter l'article aux situations extraordinaires ou aux intérêts nationaux importants et demandent que les fournisseurs de services de télécommunication soient dédommagés.

*COLT*, la *SICTA*, *Sunrise*, *Swisscom* et l'*USIE* aimeraient biffer complètement l'article.

### **2.6.9 Contraventions (art. 52)**

La modification apportée à l'art. 52, al. 1, let. b, a suscité la réaction de certains participants qui craignent qu'elle n'empêche les fournisseurs d'installer ou d'acquérir des antennes avant l'obtention de la concession de radiocommunication. Si *Sunrise* rejette la modification, le *VIT*, *MCI WorldCom*, *Orange* et *UUNet* proposent d'y introduire le critère supplémentaire de l'absence d'intention d'obtenir une concession.

### **2.6.10 Surveillance (art. 58-60)**

#### **2.6.10.1 Art. 58**

Les modifications sont saluées (autres organisations et associations: *SICTA*, *USIE*, *VIT*; autres participants: *MCI WorldCom*, *Orange*, *UUNet*).

#### **2.6.10.2 Art. 59**

Plusieurs participants rejettent la publication complète des parts de marché, faisant valoir que ces dernières relèvent du secret d'affaires (autres organisations et associations: *SICTA*, *USIE*, *VIT*; autres participants: *MCI WorldCom*, *Orange*, *Sunrise*, *UUNet*).

### **2.6.10.3 Art. 60**

Les fournisseurs de services de télécommunication demandent que l'article soit limité aux infractions contre le droit des télécommunications (autres organisations et associations: *AES, SICTA, USIE, VIT*; autres participants: *COLT, MCI WorldCom, Orange, Sunrise, Swisscom, UUNet*).

### **2.6.11 Déclaration de force obligatoire des conventions multilatérales (art. 62, al. 3)**

La proposition de donner à la ComCom la compétence de déclarer obligatoires les conventions multilatérales passées par les fournisseurs de services de télécommunication est tombée sur une forte opposition (partis politiques: *PS*; autres organisations et associations: *SICTA, SWITCH, USIE, VIT*; autres participants: *COLT, MCI WorldCom, Orange, Sunrise, Swisscom, UUNet*).

## **2.7 Autres commentaires**

Des commentaires ont encore été apportés sur des dispositions non modifiées par le projet ou des propositions faites quant à l'introduction de nouvelles modifications. Ces commentaires et propositions touchent notamment les domaines suivants: protection des consommateurs, protection des données et secret des télécommunications (*SIUG, allo.ch*), annuaires (*FRC, SIUG, USIE, Swisscom*), dispositions pénales (*SIUG, allo.ch*), facturation unique (*VIT, MCI WorldCom, Tele2, UUNet*), prestations relevant du trafic des paiements (*Swisscom*), identification des utilisateurs recourant à des formules à prépaiement (*BE*).

## **3 Modification de l'OST et de l'ORAT**

### **3.1 Dégroupage du raccordement d'abonné et assujettissement des lignes louées au régime de l'interconnexion**

#### **3.1.1 Généralités**

Des 73 participants à la consultation qui se sont exprimés sur le thème "Dégroupage et/ou assujettissement des lignes louées au régime de l'interconnexion", 29 préfèrent une réglementation par voie d'ordonnance (cantons: *NE, NW, SH, ZH*; partis politiques: *PLS, PRD*; associations faitières: *ASB, economiesuisse, USAM*; autres organisations et associations: *AES, asut, Comco, ComCom, HEV, IAS, SI, SICTA, simsa, SWICO, SWITCH, TUG, VIT*; autres participants: *COLT, MCI WorldCom, Orange, Sunrise, Tele2, T-Systems, UUNet*).

19 se prononcent en faveur d'une réglementation au niveau de la loi (cantons: *AG, BL, BS, GE, GL, GR, LU, OW, TG*; associations faitières: *sec suisse, USP*; autres organisations et associations: *acsi, Centre patronal, CTT-N, CTT-E, FRC, SKS, Swisscable, SwissICT*).

Cinq participants saluent le dégroupage et/ou l'assujettissement des lignes louées au régime de l'interconnexion, mais n'ont pas de préférence claire pour une réglementation au niveau de la loi ou par voie d'ordonnance. Deux de ces cinq participants penchent toutefois pour la solution la plus rapide possible, c'est-à-dire pour une modification par voie d'ordonnance (cantons: *AR*; autres organisations et associations: *SIK*). Le canton de *ZG* est d'avis que les trois formes de dégroupage doivent être réglementées sur le plan de la loi et n'aurait apparemment rien à objecter contre un assujettissement des lignes louées au régime de l'interconnexion dans l'OST. La *CVCI* propose de réglementer les services ADSL et l'assujettissement des lignes louées au régime de l'interconnexion par voie d'ordonnance,

mais de régler le dégroupage dans la loi. Quant à l'*UDC*, elle est favorable au dégroupage et à l'assujettissement des lignes louées au régime de l'interconnexion, mais estime que la question de la réglementation par voie de loi ou d'ordonnance doit être étudiée dans les détails, afin que la révision, à la fois judicieuse et nécessaire, ne soit pas entravée par des litiges s'étendant sur des années.

16 participants s'opposent au dégroupage et à l'assujettissement des lignes louées au régime de l'interconnexion (cantons: *AI, FR, JU, SO, UR, VS*; partis politiques: *PS, UDF*; associations faïtières: *CSC/Transfair, USS*; autres organisations et associations: *CASC, ERFA-Regio, SAB, Syndicat de la communication, USIE*; autres participants: *Swisscom*).

Enfin, quatre participants ne prennent pas directement position sur ce sujet (cantons: *BE, SG, TI*; autres participants: *Cable & Wireless*).

### 3.1.2 Dégroupage du raccordement d'abonné

L'un des thèmes largement débattus est l'influence du dégroupage sur les régions périphériques et plusieurs participants espèrent qu'il incitera les acteurs du marché à investir. Ainsi, le canton de *LU* approuve les déclarations figurant dans les explications relatives à la révision de l'*OST*, selon lesquelles l'introduction du dégroupage motivera les nouveaux fournisseurs à réaliser les investissements nécessaires pour occuper avec succès le marché de la téléphonie vocale et celui, relativement nouveau, des services à large bande, cela valant d'ailleurs également pour *Swisscom*. De telles conditions devraient stimuler la concurrence dans le domaine de la large bande, même dans les régions rurales. Le canton de *NE* est d'avis que seul le dégroupage pourra dynamiser le marché et donner une chance aux nouveaux intervenants sur le marché et aux nouveaux services offerts, surtout dans les régions périphériques. La *ComCom* est convaincue que ces dernières profiteront aussi du dégroupage.

D'autres participants à la consultation considèrent plutôt que le dégroupage aura des répercussions négatives sur l'incitation à investir. Le canton d'*UR* rejette pour le moment le dégroupage, mais est disposé à revoir sa position si la couverture des régions périphériques est garantie dans la loi. Selon *Swisscom*, l'obligation de dégroupier le raccordement d'abonné réduirait l'incitation à investir chez tous les fournisseurs d'infrastructure, ce qui freinerait le développement de la société de l'information. Le canton des *GR* pense également que la réglementation prévue limiterait l'incitation à investir dans les régions de montagne. En raison du manque d'information dont il dispose sur les effets à moyen terme du dégroupage sur les investissements dans les régions périphériques, le canton du *JU* ne peut approuver la réglementation proposée. Le canton de *FR* estime que le dégroupage entravera les investissements, principalement dans les régions périphériques, tandis que le canton du *VS* craint qu'il ne nuise à une desserte appropriée des régions périphériques, tant du point de vue qualitatif que quantitatif. Enfin, l'*USS* et le canton de *TG* sont également d'avis que le dégroupage se fera en défaveur des régions périphériques.

Le débat porte aussi sur l'influence des prix de dégroupage sur les régions périphériques. Le canton d'*AG* et la *ComCom* estiment qu'il est essentiel de fixer un prix uniforme afin que les régions périphériques ne soient pas désavantagées. Selon le canton de *BS*, les prix du dégroupage devraient être différents suivant les régions. La *CSI* attache de l'importance au fait que les jalons de sécurité posés par l'État empêcheront les fournisseurs de n'offrir leurs prestations que dans les zones à forte densité de population. Le *PLS* souhaite que le dégroupage ne soit pas introduit au détriment des régions périphériques. D'après la *FRC*, il conviendrait de formuler clairement les mesures visant à éviter toute discrimination de ces régions. Le *SAB* part du principe qu'il n'a pas été accordé assez d'attention à une indemnisation suffisante du fournisseur soumis à l'obligation, et que la réglementation en vigueur, selon laquelle la *ComCom* fixe les conditions de l'interconnexion en cas de litige, ne suffit pas. Il faudrait compenser les effets indésirables au niveau régional en fixant les prix de l'interconnexion dans la loi ou par voie d'ordonnance. Afin d'encourager un service public au

niveau national et une certaine solidarité entre les régions, le *PDC* estime qu'il convient d'une part d'empêcher que surviennent des écarts de prix ou de prestations entre les différentes parties du pays. D'autre part, il conviendrait de veiller à ce que les investissements consentis par les fournisseurs dans le domaine du dernier kilomètre demeurent rentables également dans les régions périphériques et de montagne. Enfin, le canton de *SH* demande que les prescriptions en matière de prix ainsi que les conditions générales relatives à l'interconnexion soient fixées de telle manière que l'incitation à investir reste assurée.

Divers participants à la consultation ont exprimé leur opinion sur la domination du marché, la notion de concurrence efficace et les conséquences économiques du dégroupage en général. Ainsi, l'*USS* estime qu'au vu des réseaux câblés existants, Swisscom n'occupe pas une position dominante sur le marché de la large bande. Il trouve en outre que l'hypothèse selon laquelle une concurrence plus marquée augmente le nombre de raccordements à large bande n'est pas prouvée. Avec l'existence du WLL, de CATV et du PLC, *CSC/Transfair* est d'avis que Swisscom n'est pas en position dominante dans le secteur du raccordement. A moyen terme, le dégroupage est en outre préjudiciable à un marché sain des télécommunications, puisqu'il favorise les petites sociétés peu rentables tout en empêchant le fournisseur dominant le marché de libérer les moyens financiers nécessaires aux investissements; une telle évolution porterait de plus préjudice au développement technologique. De même, le canton d'*UR* expose que les modifications proposées de la LTC et de ses dispositions d'exécution auraient certes des effets positifs dans les régions périphériques, mais que dans l'ensemble, elles se répercuteraient de manière plutôt négative sur le développement du marché de la large bande (distorsion de la concurrence, diminution de l'incitation à investir et donc retard dans l'aménagement d'infrastructures à large bande). Le canton de *SO* doute que le dégroupage contribue réellement à intensifier la concurrence. La *Comco* explique au contraire qu'à l'étranger, le dégroupage a conduit à une concurrence plus efficace et amené les fournisseurs dominant le marché à baisser leurs prix et à offrir de nouveaux services. La *SI* est également d'avis que le dégroupage est le seul moyen d'instaurer la concurrence dans tout le pays et dans tous les secteurs du marché suisse des télécommunications, une évolution qui profiterait particulièrement aux régions périphériques. Le canton de *ZG* fait observer que le dégroupage renforcerait la Suisse en tant que place économique.

Le rapport entre dégroupage et service universel est également évoqué. Selon la *Comco*, le service universel demeurerait assuré même en cas de dégroupage. Le canton de *BL* met en exergue que les dispositions relatives au service universel permettent de garantir ce dernier en cas de dégroupage. Le *HEV* tient beaucoup à ce que, malgré le dégroupage, le service universel soit assuré dans toutes les régions du pays à des prix raisonnables et que la protection des consommateurs soit garantie. Le *ERFA-Regio* déplore les lacunes observées dans l'offre ADSL, qui n'est pas disponible dans de nombreuses régions de montagne, et pense que le dégroupage se ferait au détriment du service universel. Pour le canton du *VS*, une couverture appropriée des régions périphériques en cas de dégroupage n'est possible que grâce à un service universel éprouvé et bien aménagé. Le canton des *GR* est d'avis que le dégroupage n'entre en ligne de compte que si le service universel assure une offre complète et une infrastructure à large bande. D'après le canton de *SO*, le dégroupage s'opérerait en défaveur du service universel et des services à large bande dans les régions périphériques. Enfin, *CSC/Transfair* considère que le dégroupage va directement à l'encontre des intérêts de Swisscom, sans tenir compte de son mandat de service universel.

La *ComCom* approuve la formulation technologiquement neutre de l'obligation de dégroupage; elle salue le fait que le dégroupage est indépendant de la technologie d'accès et qu'il concerne tous les réseaux de télécommunication. Par contre, *Swisscable* demande que le dégroupage soit limité aux fils de cuivre (paire torsadée métallique). Selon cette organisation, une conception technologiquement neutre du dégroupage ne prend pas en considération les différences techniques entre les réseaux téléphoniques et les réseaux câblés, et contredit le principe de l'égalité de traitement. De plus, elle aurait d'importantes répercussions économiques sur les entreprises de réseaux câblés, sans compter que l'accès

totallement dégroupé serait techniquement impossible avec ces réseaux. Avec la réglementation proposée spécifique à la Suisse, on laisserait passer une chance de coordonner notre législation nationale avec celle des États voisins.

De même, l'influence du dégroupage sur le marché du travail a soulevé diverses remarques. Selon le *Syndicat de la communication*, le dégroupage aggraverait notablement la situation financière de Swisscom et entraînerait une forte pression sur les prix, laquelle générerait de nombreux licenciements et une dégradation des conditions de travail. Le canton d'*UR* estime qu'à l'heure actuelle il n'y a aucun indice permettant de conclure que le dégroupage du dernier kilomètre dans le canton d'Uri et dans les régions de montagne créerait de nombreuses places de travail dans la branche des télécommunications. En revanche, il serait possible que des emplois soient créés de manière "indirecte". D'après le *SAB*, il n'est pas exclu que le dégroupage produise des places de travail dans les régions de montagne.

Il a également été proposé de séparer les services de télécommunication des équipements d'infrastructure correspondants, une opinion que partage notamment le *Centre patronal*, qui suggère de répartir les deux secteurs entre deux entreprises. Selon la *FRC*, il faudrait attribuer la gestion du réseau de raccordement de préférence à une société étatique. Le canton du *TI* propose de diviser les infrastructures appartenant à Swisscom et de les confier à d'autres sociétés de droit privé (possédées en majorité par l'État). Quant à l'obligation y relative de mettre l'infrastructure du réseau fixe à la disposition de tous les fournisseurs de services de télécommunication, elle devrait être réglée dans le cadre de la concession de service universel.

Plusieurs participants souhaitent que les questions d'ordre juridique et économique en matière de dégroupage soient examinées de façon encore plus approfondie. Le canton du *VS* demande une expertise détaillée portant sur la question d'une éventuelle infraction aux droits fondamentaux découlant de l'introduction du dégroupage par voie d'ordonnance. Le *SAB* et le canton de *GL* pensent qu'il faut étudier avec précision les effets du dégroupage sur l'économie nationale et régionale. Le canton de *BS* est favorable au dégroupage, mais estime que les conséquences économiques à long terme doivent faire l'objet d'une étude de fond, principalement en ce qui concerne le duopole Swisscom-Cablecom.

Quant à la question d'une éventuelle expropriation de Swisscom due au dégroupage, la *Comco* est d'avis qu'il n'en est rien. *CSC/Transfair* pense au contraire que le dégroupage constitue une expropriation de Swisscom, qui entraînerait des investissements considérables, sans même profiter au consommateur final.

Enfin, quelques prises de position ne peuvent être classées dans aucune catégorie précise. Ainsi, le canton de *BS* pense que le dégroupage permet d'éviter des fouilles du domaine public. Le canton de *GE*, pour sa part, approuve le dégroupage mais souhaite que l'accent soit mis sur le développement d'autres technologies (CATV, WLL, PLC).

### **3.1.3 Assujettissement des lignes louées au régime de l'interconnexion**

Les prises de position ont également porté sur les effets de l'interconnexion des lignes louées sur l'économie et la concurrence. *T-Systems* estime que l'interconnexion des lignes louées n'entraîne aucune répercussion négative sur l'économie nationale. Le canton de *ZG* considère qu'elle contribue à renforcer la place économique suisse. Deux participants à la consultation (cantons: *SO*; autres participants: *Swisscom*) trouvent l'interconnexion des lignes louées inutile, étant donné que le droit de la concurrence offre suffisamment de protection contre les abus dans ce domaine. La *Comco* estime au contraire que l'interconnexion des lignes louées permettrait d'éliminer de nombreuses distorsions de la concurrence qui favorisent actuellement Swisscom par rapport à ses concurrents. Selon la *SI*, seule l'interconnexion des lignes louées est susceptible d'instaurer une concurrence à grande échelle dans tous les secteurs du marché suisse des télécommunications, afin que les régions périphériques, notamment, en profitent aussi. Le *SAB* et le canton de *GL*

demandent que les effets de l'interconnexion des lignes louées sur l'économie nationale et régionale soient étudiés de manière beaucoup plus approfondie.

Plusieurs participants s'expriment sur les aspects de l'interconnexion des lignes louées relatifs aux régions, au marché du travail et au service universel. Ainsi, le canton d'*UR* rejette l'interconnexion des lignes louées à l'heure actuelle, mais est prêt à revoir sa position si la couverture des régions périphériques est garantie dans la loi. En outre, rien n'indique, selon lui, que l'interconnexion des lignes louées produirait des emplois dans les régions de montagne. En revanche, il serait possible que des emplois soient créés de manière "indirecte". D'après le *SAB*, il n'est pas exclu que l'interconnexion des lignes louées produise des places de travail dans les régions de montagne. Le canton du *VS* craint que l'interconnexion des lignes louées ne nuise à une desserte appropriée des régions périphériques, tant du point de vue qualitatif que quantitatif. Le canton des *GR* est d'avis que l'interconnexion des lignes louées ne doit entrer en ligne de compte que si le service universel assure une offre complète et une infrastructure à large bande.

Finalement, la question des prix et de la transparence des prix dans le domaine des lignes louées est aussi abordée. Ainsi, la *ComCom* pense qu'en comparaison internationale, il est urgent d'agir sur le prix des lignes louées. En effet, certains indices permettent de supposer que le prix des lignes louées varie selon le client et qu'il est plus élevé en régions périphériques que dans les zones centrales. *T-Systems* salue l'interconnexion des lignes louées car ces dernières sont fondamentales pour les réseaux d'entreprise. En ce qui concerne la pratique actuelle sur le marché des lignes louées, la formation des prix par Swisscom serait tout sauf transparente. Il n'existerait en effet aucune liste de prix officielle, de sorte que Swisscom pourrait établir des tarifs à bien plaisir pour chaque fournisseur concurrent de services de télécommunication, notamment sous le couvert des clauses de confidentialité.

### **3.2 Ordonnance sur les services de télécommunication**

La proposition consistant à dispenser de l'obligation d'obtenir une concession et de s'annoncer les fournisseurs de services de télécommunication dont le chiffre d'affaires annuel net est inférieur à Fr. 200'000.- rencontre en principe l'approbation des participants (autres organisations et associations: *AES, VIT*; autres participants: *MCI Worldcom*). La *FRC* s'oppose toutefois à une telle exception, alors que le *PS* voudrait la limiter à l'obligation d'annoncer. La majorité des milieux consultés saluent également l'introduction de la gratuité des appels vers le numéro court 147 (secours téléphonique pour les enfants et les jeunes) (autres organisations et associations: *AES, FRC, Pro Juventute, VIT*; autres participants: *MCI Worldcom*). Seule *Swisscom* propose de renoncer à une telle modification, en raison de la hausse prévisible des appels abusifs. *Help-o-Fon* fait en outre valoir que pour garantir l'anonymat des appelants, il conviendrait de prévoir que le numéro court 147 n'apparaisse pas sur la facture de téléphone. La *CTPS* et la *FSSP* suggèrent d'introduire l'utilisation gratuite du service fourni par Swisscom de localisation des appels d'urgence. Par rapport aux routes, notamment, la *Ville de Zurich* souhaite une réglementation obligeant les fournisseurs de services de télécommunication à utiliser les infrastructures disponibles des propriétaires de terrains qui font partie du domaine public, moyennant un dédommagement adéquat. *Tele2* et *Sunrise* exigent d'accorder aux fournisseurs de services de télécommunication (p.ex. dans le cas de la présélection du fournisseur) le droit de facturer eux-mêmes l'ensemble des prestations fournies (en particulier également le raccordement téléphonique).

### 3.3 Ordonnance sur les ressources d'adressage

En règle générale, les modifications de l'ORAT sont approuvées par la grande majorité des participants à la consultation qui s'expriment explicitement à ce sujet (cantons: *AG, JU, NW*; autres organisations et associations: *AES, CVCI, IAS, VIT*; autres participants: *MCI Worldcom, Orange*). Plusieurs fournisseurs de services de télécommunication proposent d'étendre au domaine des numéros attribués individuellement le principe de la publication des données applicable aux détenteurs d'éléments d'adressage (*COLT, Sunrise, Swisscom*). Est acceptée explicitement la proposition de mettre hors service les numéros de téléphonie mobile à prépaiement s'ils n'ont pas été utilisés pendant 24 mois et de les réattribuer, afin d'éviter que les numéros de téléphone (ressource limitée) soient considérés comme des "biens jetables" (autres organisations et associations: *FRC*; autres participants: *COLT, Sunrise*). Enfin, *COLT* demande à ce que la mise en service de nouveaux numéros courts doive être communiquée aux autres fournisseurs de services de télécommunication au plus tard 60 jours à l'avance. Quant à *Conduit*, il souhaite la suppression immédiate du numéro de service d'annuaire 111.

#### Annexes

- liste des participants à la consultation
- liste des abréviations

# Participants à la consultation

## 1. Cantons

Zurich

Berne

Lucerne

Uri

Schwyz

Obwald

Nidwald

Glaris

Zoug

Fribourg

Soleure

Bâle-Ville

Bâle-Campagne

Schaffhouse

Appenzell Rhodes-Extérieures

Appenzell Rhodes-Intérieures

Saint-Gall

Grisons

Argovie

Thurgovie

Tessin

Valais

Neuchâtel

Genève

Jura

## 2. Tribunaux fédéraux

Tribunal fédéral

Tribunal fédéral des assurances

## 3. Partis politiques

Parti radical-démocratique suisse (PRD)

Parti démocrate-chrétien suisse (PDC)

Parti socialiste suisse (PS)

Union démocratique du centre (UDC)  
Parti libéral suisse (PLS)  
Union démocratique fédérale (UDF)  
Parti chrétien-social (PCS)

#### 4. Associations faitières

Fédération des entreprises suisses (economiesuisse)  
Union suisse des arts et métiers (USAM)  
Union suisse des paysans (USP)  
Association suisse des banquiers (ASB)  
Union syndicale suisse (USS)  
Confédération des syndicats chrétiens de Suisse (CSC) / Syndicat chrétien du personnel des services publics et du secteur tertiaire de la Suisse (Transfair)  
Société suisse des employés de commerce (sec suisse)

#### 5. Autres organisations et associations

Association de réseaux de communication (Swisscable)  
Association des communes suisses  
Association des entreprises électriques suisses (AES)  
Association économique suisse de la bureautique, de l'informatique, de la télématique et de l'organisation (SWICO)  
Association Help-o-Fon  
Association suisse de marketing direct (SDV)  
Association suisse des utilisateurs de télécommunications (asut)  
Associazione consumatrici della Svizzera italiana (acsi)  
Bäuerliches Zentrum Schweiz (BZS)  
Cader Association of Swisscom (CASC)  
Centre patronal  
Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie (CVCI)  
Commission de la concurrence (Comco)  
Commission des transports et des télécommunications du Conseil des États (CTT-E)  
Commission des transports et des télécommunications du Conseil national (CTT-N)  
Commission fédérale de la communication (ComCom)  
Commission technique des polices suisses (CTPS)  
Conférence suisse sur l'informatique (CSI)  
Erfahrungsgruppe der Bündner Regionalorganisationen (ERFA-Regio)  
Fédération romande des consommateurs (FRC)  
Fédération suisse des aveugles et malvoyants (FSA)

Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP)  
Groupement suisse pour les régions de montagne (SAB)  
Hauseigentümerverschweiz (HEV)  
Interassociation de sauvetage (IAS)  
Les Commissaires suisses à la protection des données (DSB+CPD.CH)  
Municipalité de Lausanne  
Presse suisse  
Pro Juventute  
Publicité suisse PS  
Schweizer Automatik Pool - Association économique de l'automatisme, de l'électronique, de l'informatique et de la technique médicale (SAP)  
Schweizerischer Verband der Informations- und Kommunikationstechnologie (SwissICT)  
Société suisse des informaticiens (SI)  
Stiftung für Konsumentenschutz (SKS)  
Swiss Contact Center Association (CallNet.ch)  
Swiss Information and Communications Technology Association (SICTA)  
swiss interactive media and software association (simsa)  
Swiss Internet User Group (SIUG)  
Swiss Network Operators Group (SWINOG)  
SWITCH – Services de téléinformatique pour l'enseignement et la recherche  
Syndicat de la communication  
Telecom User Group (TUG)  
Union centrale suisse pour le bien des aveugles (UCBA)  
Union des amateurs suisses d'ondes courtes (USKA)  
Union des villes suisses  
Union suisse des installateurs-électriciens (USIE)  
Verband Inside Telecom (VIT)  
Ville de Zurich

## 6. Autres participants

allo.ch  
Cable & Wireless Global (Switzerland) AG  
COLT Telecom AG  
Conduit Europe SA  
Fischer P.  
Gämperli P.  
GLUE Software Engineering AG  
MCI WorldCom AG

N-Tel Com GmbH  
Orange Communications SA  
Sunrise TDC Switzerland AG  
Swisscom AG  
Swissphone Telecom AG  
Telecommunication Support Services AG (TSS)  
Tele2 Telecommunication Services AG  
T-Systems Multilink SA  
UUNet Schweiz GmbH

## Abréviations

acsi	Associazione consumatrici della Svizzera italiana
AES	Association des entreprises électriques suisses
AG	Canton d'Argovie
AI	Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures
AR	Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures
ASB	Association suisse des banquiers
asut	Association suisse des utilisateurs de télécommunications
BE	Canton de Berne
BL	Canton de Bâle-Campagne
BS	Canton de Bâle-Ville
BZS	Bäuerliches Zentrum Schweiz
CallNet.ch	Swiss Contact Center Association
CASC	Cader Association of Swisscom
Comco	Commission de la concurrence
ComCom	Commission fédérale de la communication
CSC	Confédération des syndicats chrétiens de Suisse
CSI	Conférence suisse sur l'informatique
CTPS	Commission technique des polices suisses
CTT-E	Commission des transports et des télécommunications du Conseil des États
CTT-N	Commission des transports et des télécommunications du Conseil national
CVCI	Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie
DSB+CPD.CH	Les Commissaires suisses à la protection des données
economiesuisse	Fédération des entreprises suisses
ERFA-Regio	Erfahrungsgruppe der Bündner Regionalorganisationen
FR	Canton de Fribourg
FRC	Fédération romande des consommateurs
FSA	Fédération suisse des aveugles et malvoyants
FSSP	Fédération suisse des sapeurs-pompiers
GE	Canton de Genève
GL	Canton de Glaris
GR	Canton des Grisons
HEV	Hauseigentümerversand Schweiz
IAS	Interassociation de sauvetage
JU	Canton du Jura
LU	Canton de Lucerne

NE	Canton de Neuchâtel
NW	Canton de Nidwald
OW	Canton d'Obwald
PCS	Parti chrétien-social
PDC	Parti démocrate-chrétien suisse
PLS	Parti libéral suisse
PRD	Parti radical-démocratique suisse
PS	Parti socialiste suisse
SAB	Groupement suisse pour les régions de montagne
SAP	Schweizer Automatik Pool – Association économique de l'automatisme, de l'électronique, de l'informatique et de la technique médicale
SDV	Association suisse de marketing direct
sec suisse	Société suisse des employés de commerce
SG	Canton de Saint-Gall
SH	Canton de Schaffhouse
SI	Société suisse des informaticiens
SICTA	Swiss Information and Communications Technology Association
simsa	swiss interactive media and software association
SIUG	Swiss Internet User Group
SKS	Stiftung für Konsumentenschutz
SO	Canton de Soleure
SWICO	Association économique suisse de la bureautique, de l'informatique, de la télématique et de l'organisation
SWINOG	Swiss Network Operators Group
Swisscable	Association de réseaux de communication
SwissICT	Schweizerischer Verband der Informations- und Kommunikationstechnologie
SZ	Canton de Schwyz
TF	Tribunal fédéral
TFA	Tribunal fédéral des assurances
TG	Canton de Thurgovie
TI	Canton du Tessin
Transfair	Syndicat chrétien du personnel des services publics et du secteur tertiaire de la Suisse
TSS	Telecommunication Support Services AG
TUG	Telecom User Group
UCBA	Union centrale suisse pour le bien des aveugles
UDC	Union démocratique du centre
UDF	Union démocratique fédérale

UR	Canton d'Uri
USAM	Union suisse des arts et métiers
USIE	Union suisse des installateurs-électriciens
USKA	Union des amateurs suisses d'ondes courtes
USP	Union suisse des paysans
USS	Union syndicale suisse
VIT	Verband Inside Telecom
VS	Canton du Valais
ZG	Canton de Zoug
ZH	Canton de Zurich